

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

BUREAU DE LA FORMATION ET DU PARTENARIAT



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE REGIONAL DELEGATION

FORMATION AND PARTNERSHIP OFFICE

N° 2-220A /LAC/MINSANTE/SG/ DRSPC/BFP.

Yaoundé, le

11 NOV 2020

MADAME LE DELEGUE REGIONAL

A

MONSIEUR BESSI NTASSI TIMOTHEE, PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION STAY AWAKE »
TEL: 699 31 14 03/679 68 96 58

Email : associationstayawake@gmail.com

OBJET : Lettre d'Accord de Collaboration.

Madame,

En accusant réception de votre correspondance dont l'objet est susvisé et, après avis favorable de mes Services techniques compétents,

J'ai l'honneur de marquer mon accord pour une collaboration entre la **Délégation Régionale de la Santé Publique du Centre** et l'«ASSOCIATION STAY AWAKE». Cette coopération a pour objet de mener dans la Région du Centre les activités suivantes :

- Amélioration des conditions de vie des populations à travers la mise sur pied des projets relatifs à la santé ;
- Sensibilisation, communication et formation des populations sur les questions sanitaires à l'effet les maintenir en éveil sur les périodes post-crise (pandémie, catastrophes etc) afin d'éviter les récurrences ou les recrudescences des situations graves.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N°1433/A/MSP/SG/DCOOP/CPNAT du 16 Août 2007 fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique, les Associations, les Organisations Non Gouvernementales et les Formations sanitaires des secteurs public et privé, toute association ou organisme bénéficiaire d'une lettre d'accord de collaboration doit :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Respecter les orientations de la Stratégie Sectorielle de Santé et tous les documents de Stratégie et de planification qui en découlent, notamment les plans de viabilisation des districts ;
- Travailler en étroite collaboration avec le service de santé de sa zone d'intervention ;
- Présenter annuellement un plan d'action et un rapport d'activités.

Cet Accord ne donne pas systématiquement droit à une subvention de l'Etat. Il ne donne non plus droit à la création, à l'ouverture d'une formation sanitaire, à la pratique des actes médicaux, à l'acquisition, à la distribution, à la commercialisation des médicaments et dispositifs médicaux.

Toutefois, un Contrat d'exécution pourrait être signé entre le Ministère de la Santé Publique et votre association pour la mise en œuvre des projets conjoints disposant de ressources nécessaires.

Toute violation, dûment constatée, des dispositions ci-dessus citées peut entraîner retrait, après préavis n'excédant pas 15 jours, de la Lettre d'Accord de Collaboration.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- MINSANTE/DCOOP.
- DS NKOLDONGO
- INTERESSE
- ARCH/CHRONO

